

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU  
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
« TRANSITIONS »  
(GIP-T)**

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 déterminant le régime de droit public auquel peuvent être soumis les personnels et le directeur d'un groupement d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

ENTRE

**La REGION OCCITANIE** représentée par sa Présidente, Carole DELGA, dument habilitée à l'exercice des présentes par délibération en date du 22 octobre 2021, domiciliée hôtel de région, 22 boulevard du Maréchal Juin 31406 Toulouse

ci-après dénommée « la Région »

**L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE** représentée par son directeur Guillaume Choisy, dument habilité à l'exercice des présentes par délibération du conseil d'administration de l'agence de l'Eau Adour Garonne en date du 27 octobre 2021 domiciliée 90 Rue du Feretra, 31078 Toulouse Cedex 4

ci-après dénommée l'« Agence de l'eau »

**L'ÉTAT** représenté par le préfet de Région, Etienne Guyot domicilié à la préfecture de Région,  
1 place 31000 Toulouse

ci-après dénommé « l'Etat »

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION  
PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE TOULOUSE AUZEVILLE (EPLEFPA),**  
représenté par son directeur, Nicolas Bastié, dument habilité à l'exercice des présentes par  
Délibération en date du 29 novembre, domicilié 2 Route de Narbonne, 31320 Auzeville-  
Tolosane

Ci-après dénommé le « l'EPLEFPA »

## **PREAMBULE**

Les transitions agroécologiques et alimentaires représentent un enjeu important pour l'action publique.

Au regard de cet enjeu, l'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG), la Région Occitanie, l'Administration déconcentrée de l'État à travers la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Occitanie (DRAAF Occitanie) et l'Établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle de Toulouse-Auzeville (EPLEFPA) souhaitent se doter d'un outil commun pour susciter, catalyser, faciliter et accompagner les démarches de transition concernant l'agriculture et l'alimentation principalement dans les territoires de la Région Occitanie en cohérence avec leurs enjeux d'action publique.

Cet outil portera une activité commune, actuellement mise en œuvre au sein de la plateforme agroécologie de l'EPLEFPA, et qui a vocation à être transférée à une structure adaptée à son développement.

Les membres du groupement souhaitent pour cela créer un groupement d'intérêt public (GIP) en vue notamment de poursuivre une activité d'intérêt général ayant pour finalité la création de valeurs (économiques, environnementales, sociétales...) obtenues par l'accomplissement de processus de transition engageant les agriculteurs, les acteurs de filières, des territoires, les institutions et la société civile.

## **Titre premier - Constitution**

### **Article 1<sup>er</sup> – Dénomination**

La dénomination du Groupement est : GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « TRANSITIONS » ou GIP-T.

### **Article 2 - Objet et champ territorial**

#### **2.1. Objet :**

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Transitions » gère un service public administratif qui a pour objet la création et la gestion d'activités communes concourant à l'accompagnement et à la facilitation des démarches de transition agricoles et alimentaires, notamment :

- Fournir un service aux membres, dans le cadre de la mise en œuvre de leurs politiques publiques, ou plus généralement de leurs actions d'intérêt général, en lien avec les enjeux de transition, et cela à une échelle régionale.
- Expérimenter, produire et diffuser des références « situées » (c'est-à-dire adaptée à des contextes spécifiques) sur des changements de pratiques en lien avec des enjeux de transition.
- Produire des études, notes techniques, des méthodes d'analyse, et des protocoles expérimentaux (tests transformation, consommateurs...).
- Déployer une activité d'animation, de mise en relation, et de facilitation de projets pour aider à la capacitation des acteurs qui s'engagent dans des démarches de transition,
- Animer et porter des démarches multi-acteurs portant sur des enjeux de transition
- Appuyer les acteurs de la formation (enseignement agricole) dans leurs adaptations et leurs innovations
- Fournir un support technique et scientifique à la mise en place de politiques publiques (planification stratégique, aides publiques, dispositifs de soutien aux filières économiques...).
- Communiquer sur les résultats et sur les méthodes qui auront fait leur preuve en matière de prise en charge des enjeux de transition.

- Favoriser la coopération entre les membres du groupement afin de gérer en commun les aspects stratégiques, organisationnels, techniques, financiers inhérents au Groupement.

## **2.2 Le champ d'intervention du GIP.**

Le GIP intervient à titre principal sur le territoire de la région OCCITANIE.

Exceptionnellement, il peut être amené à intervenir sur un territoire limitrophe.

### **Article 3 – Siègne**

Le siège du GIP-T est fixé au :

GIP Transitions, 2 Route de Narbonne, 31320 Auzeville-Tolosane

Le siège du groupement pourra être transféré en tout autre lieu sur délibération de l'Assemblée Générale après proposition du Conseil d'Administration.

### **Article 4 - Durée**

Le présent Groupement est constitué pour une durée de 7 (SEPT) ans à compter du jour de la publication de l'arrêté d'approbation de sa convention constitutive.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter du jour de la publication de l'arrêté d'approbation de sa convention constitutive.

La convention constitutive du groupement peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article 15.5 de la présente convention.

### **Article 5 - Membres du GIP**

Le GIP-T a vocation à intégrer progressivement des membres qui contribueront à améliorer et développer son activité. Durant les premières années de son fonctionnement, le GIP-T accueillera en priorité les organismes :

- capables, par leur contribution budgétaire, d'aider le GIP à compléter son offre de service de manière qualitative et quantitative sur des thématiques, des enjeux ou des territoires sur lesquels le GIP manque de capacité d'intervention
- qui ont construit avec l'actuelle plateforme agro-écologique des partenariats de projets probants et structurants, qu'il convient de consolider au sein du GIP
- qui sont à même de consolider la stratégie d'action du GIP notamment dans le cadre d'une activité de tête de réseau à même de faciliter le déploiement de l'offre de service dans le cadre des projets qui seront menés à l'échelle du territoire régional.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale pourra accepter l'adhésion de nouveaux membres selon les modalités prévues à l'article 8.1 de la présente convention.

Les Membres du Groupement sont répartis en deux collèges :

### **5.1 Le premier collège :**

Le premier collège réunit les personnes morales de droit public qui contribuent de manière significative aux charges et à l'objet d'intérêt général du groupement, à savoir (à la date de création du GIP) :

- **La REGION OCCITANIE**, Collectivité territoriale, domiciliée hôtel de région, 22 boulevard du Maréchal Juin 31406 Toulouse
- **L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE**, Établissement public d'État, domiciliée 90 Rue du Feretra, 31078 Toulouse Cedex 4
- **L'ÉTAT**, représenté par le service de la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Occitanie (DRAAF), domicilié Rue de la Cité Administrative, 31000 Toulouse

## 5.2. Le second collège.

Ce collège réunit toute personne morale de droit public ou de droit privé qui partage et contribue à l'objet d'intérêt général du groupement, paye sa cotisation au groupement et dont il a été accepté l'intégration par les instances du Groupement.

Le second collège comprend (à la date de création du GIP) :

- **L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE TOULOUSE AUZEVILLE (EPLEFPA)**, Établissement public, Domicilié 2 Route de Narbonne, 31320 Auzeville-Tolosane

### Article 6 - Droits statutaires

Les droits statutaires des membres du Groupement sont répartis de la façon suivante lors de la création du GIP-T :

| Membres                | Droits statutaires |
|------------------------|--------------------|
| <b>Premier collège</b> | <b>150</b>         |
| Agence de l'eau        | 50                 |
| ETAT-DRAAF             | 50                 |
| Région Occitanie       | 50                 |
|                        |                    |
| <b>Second Collège</b>  | <b>2</b>           |
| EPLFPA                 | 2                  |
|                        |                    |
| <b>TOTAL</b>           | <b>152</b>         |

Chaque membre du Groupement dispose à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix égal à celui de ses droits statutaires.

Le total des droits statutaires et leur répartition entre les membres pourront évoluer au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres.

En toute hypothèse, les droits statutaires du second collège, quel que soit le nombre de membres de ce collège, sont limités à un quart des droits statutaires du groupement.

Les membres du premier collège et les établissements publics de l'Etat doivent, à tout moment dans l'existence du Groupement, détenir ensemble plus de la moitié des droits statutaires et des voix dans les organes délibérants.

En conséquence, préalablement à toute décision d'admission / de retrait / d'exclusion, le Conseil d'Administration doit s'assurer que cette condition est respectée. Dans l'hypothèse où une décision d'admission / de retrait / d'exclusion entraînerait la violation de cette disposition, toutes mesures devront être prises préalablement afin de maintenir cette majorité.

## **Titre deuxième : Fonctionnement**

### **Article 7 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.**

#### **7.1. Contributions statutaires :**

##### **Premier collège :**

Les membres du premier collège contribuent de manière spécifique aux charges du groupement, dans le cadre des modalités suivantes :

- par des contributions financières ;
- par des contributions non financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements.

Lors de la création du GIP-T les membres du premier collège contribuent de la façon suivante au fonctionnement du groupement :

##### **La REGION OCCITANIE**

- Contribution financière : 90 000 €
- Contribution non financière : mise à disposition des locaux

La contribution non financière fera l'objet d'une convention de mise à disposition des locaux.

##### **L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE**

- Contribution financière : 250 000 €
- Contribution non financière : Sans objet

**L'ÉTAT**, représenté par le service de la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Occitanie (DRAAF)

- Contribution financière : 50 000 €
- Contribution non financière : mise à disposition de 2 emplois (poste de direction et responsable du pôle savoir et transition)

## **Second collège :**

Les membres du second collège contribuent aux charges du groupement en versant annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

L'année de la création du groupement, la contribution aux charges des membres du second collège pour l'année en cours est fixé lors du premier Conseil d'Administration.

## **7.2. Obligations des membres entre eux et à l'égard des tiers :**

Les membres du GIP s'engagent à respecter les dispositions figurant dans la présente convention.

Ils s'engagent à mettre en œuvre les décisions prises par les organes délibérants compétents du groupement et à verser les contributions sur lesquelles ils se sont engagés.

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

## **Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion**

### **8.1 Adhésion**

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision prise à la majorité renforcée de l'Assemblée Générale et sur proposition du Conseil d'administration.

Le candidat adresse une demande d'adhésion motivée au Conseil d'Administration par courrier recommandé avec accusé de réception.

S'il souhaite intégrer le premier collège, il fait part de son intention de contribution aux charges en décrivant la nature et le montant de sa participation.

Le Conseil d'Administration examine les demandes d'adhésions, agréé les candidats et propose à l'Assemblée Générale l'adhésion des nouveaux membres au premier ou au second collège et l'attribution de droits statutaires

Il peut demander au postulant toute information ou document complémentaires nécessaires à l'instruction de sa demande.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration apprécie de manière objective les demandes d'adhésion par rapport à l'objet du groupement (article 2), au rôle des membres de chaque collège (article 5).

Il contrôle également que les membres du premier collège et les établissements publics de l'Etat pourront détenir ensemble plus de la moitié des droits statutaires et des voix dans les organes délibérants au terme de l'adhésion du nouveau membre.

En cas de refus d'agrément, ou de refus d'adhésion de la part de l'Assemblée Générale, la décision devra être notifiée au demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'adhésion des nouveaux membres est effective :

- Pour les membres relevant du 1<sup>er</sup> collège : au 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date de la décision de l'Assemblée Générale. La contribution statutaire y afférente sera aussi due à partir de cette même date.
- Pour les membres du second collège : 3 mois après la décision de l'Assemblée générale validant leur adhésion. La contribution statutaire y afférente qui sera aussi due à partir de cette même date.

Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement.

## **8.2 Retrait**

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP au moins 9 mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord à la majorité renforcée de l'Assemblée Générale.

Le membre reste débiteur de sa contribution aux charges du Groupement ou de sa cotisation pour l'année entière et selon les modalités définies par l'Assemblée Générale.

À ce titre, tout membre qui se retire doit s'acquitter de ses obligations envers le groupement résultant des décisions de l'Assemblée Générale antérieures à son retrait, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au moins 9 mois avant la clôture de l'exercice social duquel son retrait est prévu.

Le Président du Conseil d'Administration en avise sans délai les membres du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration examine, au préalable, les conséquences sur le mode de fonctionnement du Groupement que cela entraînera et propose les modalités du retrait.

L'Assemblée Générale constatera par délibération à la majorité renforcée le retrait du membre, arrêtera la date effective du retrait ainsi que les modalités financières de ce retrait.

Les droits statutaires dont il est titulaire seront annulés à la date effective de son retrait.

Le membre retrayant cesse d'être tenu des dettes du Groupement à la date effective du retrait.

Le retrait ne peut donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation d'aucune sorte au profit du retrayant.

### **8.3 Exclusion**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas :

- d'inexécution de ses obligations conventionnelle, dont non-paiement des cotisations annuelles
- de faute grave.
- de dissolution de la personne morale du membre ou sa liquidation judiciaire,
- de non-respect grave ou répété des obligations définies dans la convention constitutive et le règlement intérieur,
- d'adhésion à un groupement ou à une entité quelconque dont l'activité serait incompatible de celle du Groupement ou dont les objectifs seraient préjudiciables aux siens, le tout, selon le jugement de l'assemblée,

L'assemblée générale se prononce sur l'exclusion de son membre à la majorité renforcée. Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'Assemblée Générale.

Le membre concerné du Groupement aura été informé par lettre recommandée avec accusé de réception des motifs amenant à proposer son exclusion et pourra faire valoir tout moyen de défense lors de l'assemblée, personnellement ou par le biais du représentant de son choix.

Le membre concerné pourra être entendu au préalable par le Conseil d'Administration et pourra faire valoir tout moyen de défense à cette occasion, personnellement ou par le biais du représentant de son choix.

Le membre susceptible d'être exclu est convoqué à l'Assemblée Générale statuant sur son exclusion par le Président du Conseil d'administration un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est procédé à l'examen de son exclusion par l'Assemblée Générale tant en sa présence qu'en son absence.

La régularisation de sa situation avant délibération de l'assemblée peut ne pas être considérée par elle comme susceptible d'éviter l'exclusion.

Lors du vote de l'Assemblée Générale, le membre concerné ne peut pas prendre part au vote ; ni sa personne, ni les voix dont il est titulaire ne sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'intéressé ne peut donner ni recevoir aucun mandat lors de cette assemblée.

L'exclusion prend effet au jour de la notification à l'intéressé de la décision de l'Assemblée Générale.

Les conséquences financières de l'exclusion sont les mêmes que celles du retrait au regard de la contribution aux charges du Groupement, sans préjudice de toute action diligentée par le Groupement en dommages et intérêts.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Le membre exclu cesse d'être tenu des nouvelles dettes du Groupement à la date de l'Assemblée Générale ayant pris la décision d'exclusion.

## **Article 9 - Ressources du groupement**

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à sa disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les autres ressources d'origine contractuelle.
- les dons et legs ;

Le groupement ne pourra pas recourir à l'emprunt mais pourra ouvrir des lignes de trésorerie ou équivalent pour ses besoins de trésorerie temporaires.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

## **Article 10 - Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur**

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis aux dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les personnels du groupement sont constitués :

- des personnels mis à disposition par ses membres ;
- des personnels propres recrutés directement par le groupement ou des personnels en charge des activités transférées au groupement à sa création.

Les personnels du groupement relèvent d'un cadre d'emploi fixé par le Conseil d'Administration.

Lors du transfert d'une activité au GIP par l'un de ses membres, il sera proposé aux agents transférés un contrat à minima équivalent en application de l'article 111 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit telle que modifiée par la Loi n°2016-483 du 20 avril 2016, et conforme au cadre de l'emploi

Le nombre d'emplois en équivalent temps plein travaillé est fixé à 10 ETPT

## **Article 11 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux**

### **11.1 Biens acquis par le groupement.**

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. Il en est de même des logiciels développés par le Groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur les biens du groupement.

En cas de dissolution du Groupement, les biens acquis en pleine propriété par celui-ci sont dévolus conformément aux règles déterminées en Assemblée Générale. Ils peuvent être dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 23.

### **11.2. Biens mis à disposition du groupement.**

Sauf convention contraire, les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété.

En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Les risques juridiques nés de l'utilisation par le Groupement de ces matériels et immeubles mis à disposition du groupement sont à la charge du Groupement qui en a seul la garde.

Les conditions de mise à disposition de ces matériels et immeubles feront l'objet d'une convention.

## **Article 12 - Budget**

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année, par le Conseil d'Administration.

Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le Conseil d'Administration.

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

En dépenses, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement intérieur et financier, adopté par le Conseil d'Administration, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

L'équilibre du budget est assuré par la contribution financière et non-financière des membres et par les revenus de son activité.

### **Article 13 - Contribution annuelle des membres aux charges du groupement**

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe le montant des contributions statutaires des membres du premier collège pour permettre l'exécution du plan d'activité.

Les membres du premier collège veillent à ce que le versement de leur contribution intervienne de manière à faciliter la gestion du groupement.

Les contributions non financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie par le membre concerné.

La contribution des membres du second collège est caractérisée par une cotisation annuelle. Le versement de cette contribution devra être réalisé selon les modalités déterminées par le Conseil d'Administration.

Par exception, la contribution des membres du premier collège lors de la création du groupement est déterminée par l'article 7 de la présente convention.

## **Article 14 - Gestion et tenue des comptes**

La comptabilité du groupement et sa gestion sont assurées selon les règles de droit public, conformément aux dispositions du Décret n°2021-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui lui sont applicables, par un ou une agent comptable désigné(e) par arrêté du Ministre chargé du budget.

La comptabilité du Groupement et sa gestion sont assurées selon les règles de la comptabilité publique et de la gestion budgétaire.

Le cas échéant, un règlement financier, adopté par le Conseil d'Administration, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

L'agent comptable participe avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du groupement.

Avant ces séances, les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais et conditions.

## **Titre troisième – Organisation, administration et représentation du** **Groupement**

### **Article 15 - Assemblée générale.**

#### **15.1 Composition.**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre désigne deux représentant(e)s

Les représentant(e)s des membres sont désigné(e)s par les assemblées délibérantes ou par les autorités ou organes compétents de ces membres et selon les modalités prévues à l'article 16.1 pour les administrateurs de droit.

Les représentant(e)s des membres du premier collège siègent de droit au Conseil d'Administration en tant qu'administrateurs

L'Assemblée Générale élit les autres représentants de l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale élit le Président et le Vice-Président parmi les représentants élus ou de droit du Conseil d'Administration. Le Président de l'Assemblée Générale est également Président du Conseil d'Administration. Le Vice-Président de l'Assemblée Générale est également Vice-Président du Conseil d'Administration. Les règles relatives à sa désignation, son remplacement et sa révocation sont celles prévues à l'article 16.2 de la présente convention.

Le directeur du groupement, les responsables de pôles, ainsi qu'un représentant des salariés et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

## **15.2. Représentation.**

Le nombre de voix de chaque membre lors de l'assemblée générale est égal à au nombre de ses droits statutaires. Chaque représentant dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de représentant du membre qu'il représente

## **15.3. Règles de convocation.**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président

La réunion de l'Assemblée Générale est de droit si elle est demandée par au moins un quart des membres ou par un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins 25 % des droits statutaires.

Les convocations doivent être adressées par tous moyens aux membres au moins 15 jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale. Ce délai peut être réduit à cinq jours en cas d'urgence.

Toute convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Par principe, l'envoi des convocations est fait de manière dématérialisée.

Dès la première réunion suivant le renouvellement total ou partiel de l'Assemblée Générale, les représentants des membres sont invités à fournir par courrier au directeur une adresse électronique valide et à notifier leur accord quant à ce mode de réception.

L'adresse électronique est réputée valable jusqu'à la notification d'une nouvelle adresse par le représentant concerné.

La remise de la convocation peut être faite par voie postale sur demande écrite d'un représentant intéressé. Dans cette hypothèse la convocation au format écrit sera délivrée par courrier simple à l'adresse indiquée dans la demande susmentionnée.

L'assemblée générale constitutive du groupement est réunie sur convocation du préfigurateur du GIP-T désigné par la Préfecture d'Occitanie et selon les modalités déterminées dans la présente convention.

#### **15.4. Règles de délibérations et quorum.**

Le Président présente au vote les projets de délibérations mentionnées à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par représentant entre membres d'un même collège.

À la demande du tiers des représentants présents ou du Président un vote peut être organisé à bulletin secret.

L'Assemblée délibère sur les questions de sa compétence selon les termes de la présente convention et du règlement intérieur.

L'Assemblée Générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des droits statutaires.

Les représentants ont la faculté de participer et de voter aux réunions de l'Assemblée Générale par des moyens de visio-conférence ou télé-conférence ou de télécommunications. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les représentants qui participent à la réunion par des moyens de visio-conférence ou d'autres moyens de communication, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont considérés comme des moyens de visioconférence ou de télécommunication de nature à permettre l'identification des membres et garantir leur participation effective, les moyens qui transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des décisions.

Si la réunion ne peut se tenir valablement, les représentants sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois.

Les délibérations sont alors valables, quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont par défaut adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf stipulations contraires de la présente convention, notamment celles prévues à l'article 15.5 de la présente convention.

La majorité renforcée exige deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

#### **15.5. Attributions de l'Assemblée Générale :**

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale :

- 1° toute modification de la convention constitutive
- 2° la dissolution anticipée du groupement ;
- 3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 4° la transformation du groupement en une autre structure ;
- 5° l'admission de nouveaux membres ;
- 6° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- 7° les prises de participations au sein d'autres structures, et, plus généralement, toute adhésion à une structure, quelle qu'elle soit.
- 8° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement.
- 9° la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs élus représentant les membres de l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration.
- 10° la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation du Président et du Vice-Président de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration parmi les membres élus ou de droit du Conseil d'Administration.
- 11° le renouvellement de la convention constitutive du Groupement.
- 12 ° La modification du siège du groupement proposée par le Conseil d'Administration

Dans les matières énumérées aux 1°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° du présent article, les décisions de l'Assemblée Générale ne peuvent être prises qu'à la majorité renforcée.

Dans les matières énumérées aux 2° et 11° du présent article, les décisions de l'Assemblée Générale ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

A titre exceptionnel, l'Assemblée Générale, peut décider à l'unanimité, qu'un membre n'est pas responsable des dettes du groupement, échues à la date de son retrait ou de son exclusion à raison de ses contributions statutaires aux charges.

L'Assemblée Générale ne peut prendre une décision d'admission, de retrait ou d'exclusion d'un membre qui conduirait à ce que les membres du premier collège et les établissements publics de l'Etat ne détiennent plus, ensemble, plus de la moitié des droits statutaires et des voix dans les organes délibérants.

#### **15.6. Secrétariat de séance.**

L'Assemblée désigne en son sein ou en dehors, un secrétaire de séance.

Le secrétaire de la séance note et contrôle l'exactitude et le nombre des votes exprimés.

Le compte-rendu de séance mentionne, outre l'identités des représentants présents et représentés, sous le contrôle du secrétaire de la séance, pour chaque délibération, la nature et le nombre des votes exprimés, l'identité des personnes à l'origine de chaque vote et le mode de scrutin utilisé. La convocation correspondante à la séance est jointe à ce compte-rendu.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par le Président ou le cas échéant par le Vice-président. Le cas échéant, il indique si les moyens de visioconférence ou de télécommunication de nature à permettre l'identification des membres et garantir leur participation effective ont bien satisfait aux caractéristiques techniques. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à un moyen de visioconférence ou de télécommunication lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

## **Article 16 - Conseil d'administration.**

### **16.1 Composition.**

Le Conseil d'Administration est composé d'administrateurs élus ou de droit, également membre de l'Assemblée Générale.

#### **Administrateurs de droit :**

- **Deux représentant(es) désigné(e)s pour chaque membre du premier collège, désignés par le membre lors de l'assemblée générale**

#### **Lors de l'assemblée constitutive, ces désignations concernent :**

- deux représentant(es) désigné(e)s par l'Agence de l'eau
- deux représentants désigné(e)s par la DRAAF
- deux représentant(es) désigné(e)s par le Président de la Région Occitanie

#### **Administrateurs élus par l'Assemblée Générale :**

- 2 représentant(e)s désigné(e)s par l'Assemblée Générale.

Les Administrateurs élus sont désignés à la majorité simple des voix par l'Assemblée Générale en application du 9° de l'article 15.5. de la présente convention.

Afin de privilégier la représentativité de tous les membres du groupement :

- L'Assemblée Générale s'efforce de privilégier la désignation d'administrateurs représentant l'ensemble des membres du groupement.
- Les représentant(e)s de l'Agence de l'eau, de la DRAAF et de la Région Occitanie désignés comme administrateurs de droit ne peuvent pas être désignés comme représentants de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sont désignés pour un mandat de 4 ans renouvelables.

En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la

durée du mandat restant à courir par le membre du groupement ou par l'Assemblée Générale dans le cas des représentants désignés par elle.

L'Assemblée Générale peut prononcer la révocation des administrateurs élus représentant l'Assemblée Générale avant le terme de leur mandat et selon les mêmes conditions que leur désignation.

Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement.

Siègent également comme membre de plein droit avec voix consultative :

- Le Directeur du Groupement et les responsables de pôles
- Le comptable public du Groupement.
- Un représentant des salariés

Le Président peut inviter des personnes (physiques ou morales) à assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

## **16.2 Présidence et Vice-Présidence du Conseil d'Administration.**

Le Président du Conseil d'Administration et son vice-président sont élus par l'Assemblée Générale parmi les administrateurs (de droits ou élus) pour un mandat d'une durée de 4 ans renouvelable.

En cas d'empêchement prolongé du Président ou du Vice-Président, ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée Président ou du Vice-Président, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir par l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale peut prononcer la révocation du Président ou du Vice-Président avant le terme de leur mandat et selon les mêmes conditions que leur désignation.

Le Président convoque le Conseil d'Administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins 2 fois par an.

Il préside les séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

En cas de partage des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Il propose au Conseil d'Administration la nomination et la révocation du directeur.

Il propose au Conseil d'Administration de délibérer sur le besoin de recrutement des autres personnels salariés, détachés ou mis à disposition.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement.

### **16.3 Convocation.**

Le Conseil d'Administration est convoqué, par le Président, quinze jours au moins à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Par principe, l'envoi des convocations est fait de manière dématérialisée.

Dès la première réunion suivant le renouvellement total ou partiel du conseil, les administrateurs sont invités à fournir par courrier au directeur une adresse électronique valide et à notifier leur accord quant à ce mode de réception.

L'adresse électronique est réputée valable jusqu'à la notification d'une nouvelle adresse par le l'administrateur concerné.

La remise de la convocation peut être faite par voie postale sur demande écrite d'un administrateur intéressé.

La convocation au format écrit sera délivrée par courrier simple à l'adresse indiquée dans la demande susmentionnée.

Le premier Conseil d'Administration du groupement est réuni sur convocation du préfigurateur du GIP-T désigné par la Préfecture d'Occitanie, selon les modalités déterminées dans la présente convention et sans délai après la réunion de la première Assemblée Générale du GIP-T.

#### **16.4. Délibération et quorum.**

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par administrateur entre membres d'un même collège.

Les administrateurs peuvent décider de participer à distance par délibération du conseil valable pour la durée du mandat de quatre ans.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si les administrateurs présents ou représentés détiennent au moins conjointement trois quarts des voix à cette instance.

Si la réunion ne peut se tenir valablement, les administrateurs sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visio-conférence ou télé-conférence ou de télécommunications. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visio-conférence ou d'autres moyens de communication, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont considérés comme des moyens de visioconférence ou de télécommunication de nature à permettre l'identification des membres et garantir leur participation effective, les moyens qui transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des décisions.

Les délibérations sont alors valables, quels que soient les droits détenus par les administrateurs présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf stipulations contraires de la présente convention comme précisé au 16.5.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou le cas échéant par le Vice-Président du Conseil d'Administration. Le cas échéant, il indique si les moyens de visioconférence ou de télécommunication de nature à permettre l'identification des membres et garantir leur participation effective ont bien satisfait aux caractéristiques techniques. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à un moyen de visioconférence ou de télécommunication lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du Conseil d'Administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

### **16.5 Attributions.**

Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations les affaires de toute nature du groupement, détermine les orientations du groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation.

Il délibère notamment sur les objets suivants :

- 1° la fixation de l'ordre du jour et des projets de délibérations de l'Assemblée Générale ;
- 2° le fonctionnement du groupement ;
- 3° l'adoption du programme annuel ou pluriannuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les contributions aux charges des membres ;
- 4° l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation d'éventuels excédents ;
- 5° le règlement intérieur et financier du groupement ;
- 6° la nomination du directeur du groupement;

- 7° les modalités de rémunération du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;
- 8° la proposition de prises de participation et d'association du GIP auprès d'autres structures devant l'Assemblée Générale ;
- 9° l'autorisation des transactions ;
- 10° l'agrément de nouveaux membres au second collège par l'Assemblée Générale ;
- 11° l'agrément de nouveaux membres au premier collège par l'Assemblée Générale ;
- 12° la décision d'embauche de personnel et recrutement par le directeur ;
- 13° toute délégation donnée par l'assemblée générale, charge pour lui de rendre compte une fois l'an ;
- 14° la création d'instance consultatives ;
- 15 ° la fixation de la cotisation annuelle

Dans les matières énumérées aux 3°, 4°, 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11° et 15° du présent article, les décisions du Conseil d'Administration ne peuvent être prises qu'à la majorité renforcée.

Dans les matières énumérées aux 3° et 11° du présent article, les décisions du Conseil d'Administration ne peuvent être prises qu'à la condition d'obtenir également un vote favorable de la totalité des administrateurs de droit représentant le premier collège.

A l'initiative du Président du Conseil d'Administration, le vote par le Conseil d'Administration des attributions prévues au 3° du présent article peut faire l'objet d'un débat devant l'Assemblée Générale. A cette occasion un avis simple pourra être rendu par l'Assemblée Générale sur proposition du Président du Conseil d'Administration. Cet avis est pris à la majorité simple.

#### **Article 17 - Direction du groupement.**

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un directeur.

Le directeur assure le fonctionnement courant du groupement d'intérêt public sous l'autorité du Conseil d'Administration. Il est notamment chargé de l'exécution des délibérations des instances du Groupement.

Le Conseil d'Administration peut par délibération, accorder pour une durée déterminée une délégation de certaines de ses compétences précisément définies au directeur du groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement d'intérêt public pour tout acte entrant dans l'objet du groupement et dans le cadre de sa/ses délégation(s) fixée(s) par le Conseil d'Administration.

Le Directeur peut, sous sa responsabilité, s'entourer de collaborateurs dont il détermine les fonctions et les attributions.

Il a autorité sur le personnel du groupement ou mis à disposition de celui-ci.

Il assiste aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le directeur représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Le directeur est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement au titre de la comptabilité publique.

Il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement.

Il propose au Conseil d'Administration les modalités de rémunération des personnels.

Il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions.

Il signe les transactions après autorisation du Conseil d'administration.

Il met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale en sa qualité de responsable exécutif du groupement.

Dans ce cadre, il élabore le projet de budget et rend compte au Président du Conseil d'Administration et aux organes délibérants de l'activité du groupement, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Une fois par an, il soumet au Conseil d'Administration un rapport d'activité du groupement.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

Dans l'exercice de ces compétences propres, le Directeur peut lui même consentir des délégations de signatures aux agents placés sous son autorité dans les domaines autorisés par délibération en Conseil d'Administration.

Les modalités de rémunération du directeur sont arrêtées par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

## **Titre IV - Dispositions diverses**

### **18. Registre des actes.**

Un registre des actes est tenu sous la responsabilité du directeur du groupement.

Il contient notamment les comptes rendus de séances de l'Assemblée Générale, les procès-verbaux adoptés par le Conseil d'Administration ainsi que le règlement intérieur et financier du Groupement.

Le registre des actes est coté et paraphé pour en faciliter la lecture.

Le registre est mis à disposition au siège du groupement à toute personne en faisant la demande et dans le cadre des lois et règlements

### **19. Règlement intérieur et financier.**

Le Conseil d'Administration établit dès le début de son mandat un règlement intérieur et financier, relatif au fonctionnement du Groupement, opposable à chacun des membres.

Ce règlement constitue un élément complémentaire de la convention constitutive.

### **20. Modification de la convention constitutive.**

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions de majorité renforcée et dans le respect des règles fixées par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

## **Titre V – Liquidation du GIP.**

### **Article 21 – Dissolution.**

Le groupement est dissous par :

1° décision de l'Assemblée Générale à l'unanimité. Dans ce cas, la décision de dissolution est transmise pour approbation à l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive ;

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

3° par l'arrivée du terme de la convention constitutive.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. Cependant, la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

### **Article 22 - Liquidation**

Le Conseil d'Administration nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'Assemblée Générale.

### **Article 23 - Dévolution des actifs**

Après paiement des dettes et, le cas échéant, reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale du groupement.

Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par les membres, au prorata de leurs droits statutaires.

### **Article 24 - Condition suspensive.**

En application du Décret n°2021-91 du 20 janvier 2021, la présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

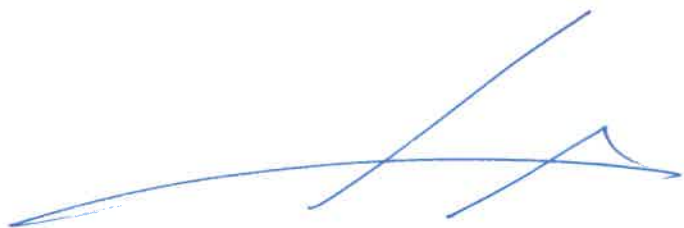
Fait à Toulouse, le  
En 7 exemplaires

17 JAN 2022

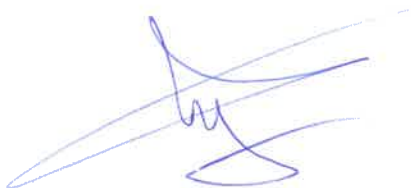
*La Présidente de la Région Occitanie*



*Le préfet de Région Occitanie*



*Le directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne*



*Le directeur de l'EPLEFPA Toulouse Auzeville,*



EPLEFPA  
le Directeur,  
Provise  
Toulouse - Auzeville